

# Produits phytopharmaceutiques et points d'eau



## Pas de traitement sur ou à proximité des points d'eau !

La protection des cultures peut nécessiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies et les dégâts des cultures.

Toutefois, aux abords du réseau hydrographique, certaines précautions sont prises à des fins de protection de la vie aquatique et de préservation de la ressource en eau, notamment potable.

### ● La réglementation définit les points d'eau...

... sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée.

→ Toute application directe de produit phytopharmaceutique est interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique, à savoir les points d'eau définis par arrêté préfectoral ainsi que les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

→ La zone non traitée à proximité des points d'eau définis par arrêté préfectoral consiste en *l'absence de traitement phytopharmaceutique* - herbicides, fongicides, insecticides... - sur une largeur comprise entre 5 et 100 m à partir du bord du point d'eau.

Remarques : → par produits, on entend produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

→ l'autorisation de mise sur le marché d'un produit peut cumuler avec la délimitation de la surface non traitée l'obligation d'implanter un dispositif végétalisé permanent incompressible, sur tout ou partie de cette même surface.



Détails au verso ▶

### ● 3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau



	Zones non traitées vis-à-vis des points d'eau	Couverture végétale permanente « directive nitrates » le long de certains cours d'eau	Bande tampon le long de certains cours d'eau
<b>ZONAGE</b> →	Tout le département	Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole	Tout le département
<b>PUBLIC</b> →	Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques	Entreprises agricoles	Entreprises agricoles percevant des aides européennes
<b>EXIGENCE</b> →	Zone non traitée aux abords des points d'eau	Bande enherbée ou boisée, le long d'un cours d'eau où s'appliquent les « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » et plans d'eau de plus de 10 ha	Bande enherbée ou boisée, le long d'un cours d'eau où s'appliquent les « Bonnes Conditions Agro-Environnementales »
<b>RÉGLEMENTATION</b> →	Arrêté interministériel du 4 mai 2017 et arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 sur la définition des points d'eau	Programme d'actions national Nitrates, décliné au niveau régional	Conditionnalité des aides versées au titre de la politique agricole commune

## Quels sont les cours d'eau concernés ?

### • Définition des points d'eau

Il s'agit : → des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;  
→ des éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte SCAN25-Topo®IGN de l'Institut géographique national.

Pour le Loiret, consulter [la carte interactive](#)



## Risques en cas d'infractions

→ Non respect des réglementations au sujet des produits phytopharmaceutiques est un délit susceptible d'être puni d'une amende de 150 000 € et 6 mois d'emprisonnement.

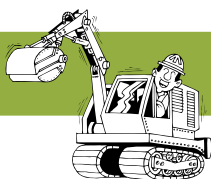
([article L 253-17 du code rural](#))

→ Rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

([article L 216-6 du code de l'environnement](#))

→ Dans le cadre de la conditionnalité des aides accordées aux agriculteurs, une pénalité proportionnelle aux montants des aides est appliquée en cas d'anomalie constatée.

## En pratique



### • Autorisation de mise sur le marché et largeurs de zone non traitée

L'autorisation de mise sur le marché de chaque produit permet de vérifier la zone non traitée exigible :

[www.ephy.anses.fr](http://www.ephy.anses.fr)

→ Distances de sécurité d'application mentionnées sur l'étiquette : zone non traitée de 5, 20, 50 ou 100 m. En l'absence de mention : largeur minimale de 5 m.

→ Le long du point d'eau, dispositif végétalisé permanent de largeur adéquate si cette obligation est cumulée avec celle de la zone non traitée.

Comment peut-on réduire à 5 m une largeur initiale de ZNT de 50 ou 20 m ? → 2 conditions à remplir simultanément :

→ parcelle bordée par un dispositif végétalisé permanent d'une largeur d'au moins 5 m, de couvert herbacé ou arbustif pour une culture basse (ex : céréales) ou encore arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture haute (ex : arboriculture) ;

→ emploi d'un dispositif anti-dérive homologué.

### • Qui contrôle ?

Plusieurs corps de contrôle sont concernés : l'Agence de Services et de Paiement (ASP), les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

### • Contacts

DRAAF : [sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) / 02 38 77 41 11

OFB : [sd45@ofb.gouv.fr](mailto:sd45@ofb.gouv.fr) / 02 38 57 39 24

DDT Loiret : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr) / 02 38 52 48 62

+ informations : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

